

DECRET N° 2006-764 DU 31 DECEMBRE 2006

Fixant les spécifications techniques servant de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963 portant code de l'Aviation Civile, ratifiée par la loi n° 64-12 du 15 juillet 1964 ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-598 du 29 octobre 2004 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 52-679 du 3 juin 1952 portant modification du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les spécifications techniques de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aéronautiques implantés sur le territoire béninois.

Article 3 : Les différents termes utilisés dans le présent décret sont définis en annexe I.

Article 4 : Les servitudes aéronautiques de dégagement se déterminent à partir de surfaces de limitation d'obstacles dites " surfaces de dégagement", relatives :

- aux évolutions des aéronefs aux abords des aérodromes : ces surfaces sont décrites dans les annexes III, IV, V, VI et VII du présent décret, sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains aérodromes en vertu de conventions internationales particulières ;
- à la visibilité des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage : ces surfaces sont définies dans l'annexe VI du présent décret ;
- au fonctionnement des stations ou installations météorologiques, qu'elles soient implantées sur l'aérodrome ou hors aérodrome : ces surfaces sont définies dans l'annexe VII du présent décret.

Les servitudes aéronautiques relatives aux installations et emplacements visés aux articles 103 et 104 du Code de l'Aviation Civile sont déterminées par des plans particuliers à chaque installation ou point de passage.

Dans les zones où deux surfaces de dégagement se superposent, la surface inférieure est celle à prendre en considération.

Article 5 : Lorsqu'un aérodrome présente naturellement des dégagements meilleurs que ceux résultant des normes définies dans les annexes susvisées, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement peut comporter des dispositions particulières destinées à sauvegarder ces possibilités de dégagement.

Inversement, des adaptations peuvent être apportées aux surfaces de dégagement de base, soit parce que les obstacles existant aux abords d'un aérodrome en exploitation ne peuvent être supprimés, soit parce que la disposition des lieux empêche d'implanter un aérodrome en projet qui satisfasse intégralement à ces règles générales.

Une étude aéronautique préalable permet de définir ces adaptations.

Article 6 : Les surfaces de dégagement d'une piste sont déterminées à partir de la bande de piste encore appelée "périmètre d'appui".

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement fournit des éléments permettant la détermination en chaque point de l'altitude des surfaces de dégagement.

Article 7 : Les obstacles à baliser de jour et/ou de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques suivant les normes définies dans l'annexe 14 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Article 8 : Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement appelées "aires de dégagement" d'un aérodrome, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée, dans les conditions prévues à l'annexe IV au présent décret, à tous les obstacles autres que les obstacles filiformes, dépassant des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement et situées au-dessous d'elles à des distances verticales définies dans ladite annexe.

Le balisage des obstacles filiformes (lignes électriques, lignes téléphoniques ou câbles de toute nature, les pylônes et antennes etc...) donne lieu à l'application des dispositions particulières précisées dans l'annexe V au présent Décret.

Article 9 : En dehors des aires de dégagement d'un aérodrome, les servitudes de balisage s'appliquent aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

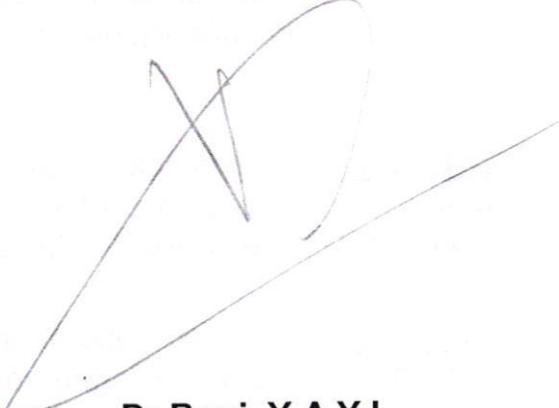
Article 10 : Le mode de réalisation du balisage des obstacles est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 11 : La réalisation et la modification des plans de dégagement, en application des spécifications du présent décret, sont soumises à l'avis préalable d'une commission interministérielle créée par arrêté à l'initiative du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 12 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre Délégué Chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



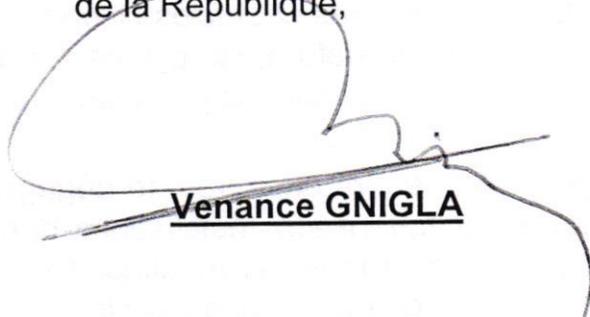
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et des
Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre Délégué Chargé de la
Communication et des Nouvelles
Technologies auprès du Président
de la République,



Venance GNIGLA

Le Ministre Délégué Chargé des
Transports et des Travaux Publics
auprès du Président de la République,



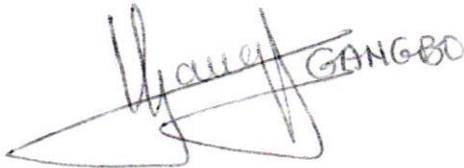
Richard SENOU

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



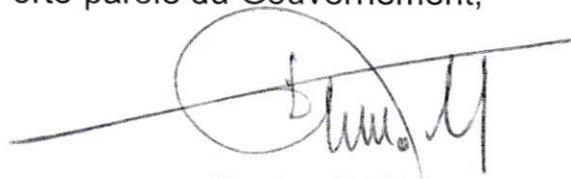
Jean-Pierre BABATOUNDE

Le Ministre de la santé,



Flore GANGBO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Nestor DAKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MDCCNT/PR 4
MISPCL 4 MDCTTP/PR 4 MEPN 4 MS 4 MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 18
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-
IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-